

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2026-078 /MEMC/SG/DGCM portant
premier renouvellement du permis de recherche
n°3833 dénommé « TIERADENI » au profit de la
société BARKIM GOLD AND SERVICES SARL « N°
IFU : 002660985 ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; ✓
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; ✓
- Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ; ✓
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓

- Vu l'arrêté n°2022-056/MMC/SG/DGCM du 20 juillet 2022 portant octroi du permis de recherche n°3833 dénommé « TIERADENI » à Monsieur SAVADOGO Mahamadou « IFU : 00148997T » ; ✓
- Vu la lettre de Monsieur SAVADOGO Mahamadou en date du 17 avril 2025 transmettant les documents de création de la société BARKIM GOLD SARL ; ✓
- Vu les statuts de la société BARKIM GOLD SARL en date du 10 mars 2025, « IFU : 00266098S » ✓
- Vu la demande n°3833 de Monsieur SAVADOGO Mahamadou enregistrée le 18 avril 2025 ; ✓
- Vu la lettre n°026/0152/MEMC/SG/DGCM du 19 février 2026 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ; ✓
- Vu la quittance n°0260591 du 20 février 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **BARKIM GOLD AND SERVICES SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 700 Ouagadougou 10, téléphone : +226 25 30 24 74 / 76 61 92 22, le permis de recherche n°3833 dénommé « TIERADENI » situé dans les communes de Niangoloko, de Tiéfora et de Banfora, province de la Comoé, région des Tannounyan pour la recherche de l'or. ✓

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **149,423 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	239 200	1 155 200
2	249 500	1 155 200
3	249 500	1 155 100
4	250 800	1 155 100
5	250 800	1 151 300
6	256 000	1 151 300
7	256 000	1 146 400
8	251 600	1 146 400
9	251 600	1 144 600
10	239 200	1 144 600

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM ✓

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 20/07/2025 au 19/07/2028.

ARTICLE 4 : Pendant cette période de validité, la société BARKIM GOLD AND SERVICES SARL est tenue au paiement annuel de taxes superficielles. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 5 : le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

En tout état de cause, l'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

13 MARS 2026

Yacouba Zabré COUBA
Officier de l'Ordre



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DDII
- 1- DR-EMC / Tannounyan
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- BARKIM GOLD AND SERVICES SARL
 - 1- Gouvernorat / Tannounyan
 - 1- Haut-Commissariat / Comoé
 - 1- Mairie de Niangoloko
 - 1- Mairie de Tiéfara
 - 1- Mairie de Banfora
- 1- J.O.
- 1- Classement

